

PROJET DE PARC ÉOLIEN DE CHÂLONS – LE MAREIX (19)

Réponse à la demande de compléments

14 janvier 2022



SOMMAIRE

1.	MAITRISE FONCIERE.....	4
2.	AVIFAUNE	4
1.1.	Mesure MR-R10.....	4
1.2.	Mesure MR-R8.....	4
1.3.	Période du suivi de mortalité.....	5
1.4.	Représentativité du suivi	5
3.	CHIROPTERES	5
1.5.	Période du suivi de mortalité.....	5
1.1.	Représentativité du suivi	5
1.2.	Synthèse des enjeux pour les chiroptères.....	5
4.	ÉTUDE DE DANGERS.....	6
5.	ÉTUDE ACOUSTIQUE	6
6.	DIVERS.....	6
1.3.	Construction	6
1.4.	Concertation.....	6
1.5.	Volet loi sur l'eau.....	7
	ANNEXE 1 : RELEVÉ DES INSUFFISANCES	8
	ANNEXE 2 : REPRISE DE L'ÉTUDE DE DANGERS	9

1. MAÎTRISE FONCIÈRE

➤ Rappel de la demande

« Le pétitionnaire doit clarifier les emprises nécessaires à l'installation et à l'exploitation du parc éolien et, pour chacune des parcelles affectées, apporter la preuve de la maîtrise foncière. Cette demande concerne en premier lieu les parcelles référencées AD68, AD33, ZA24, ZA22, ZA20, ZA18, ZA11, ZA15, ZA19, ZA16 et ZH54 ».

➤ Éléments de réponse

Les parcelles manquantes ont déjà été transmises à M. Bruno SIGURE en charge de l'instruction, le 16 décembre 2021. Ce dernier a indiqué qu'il n'y avait pas besoin de les redéposer. A noter que les parcelles adjacentes aux routes communales ne sont pas nécessaires, car les routes sont suffisamment larges.

2. AVIFAUNE

1.1. MESURE MR-R10

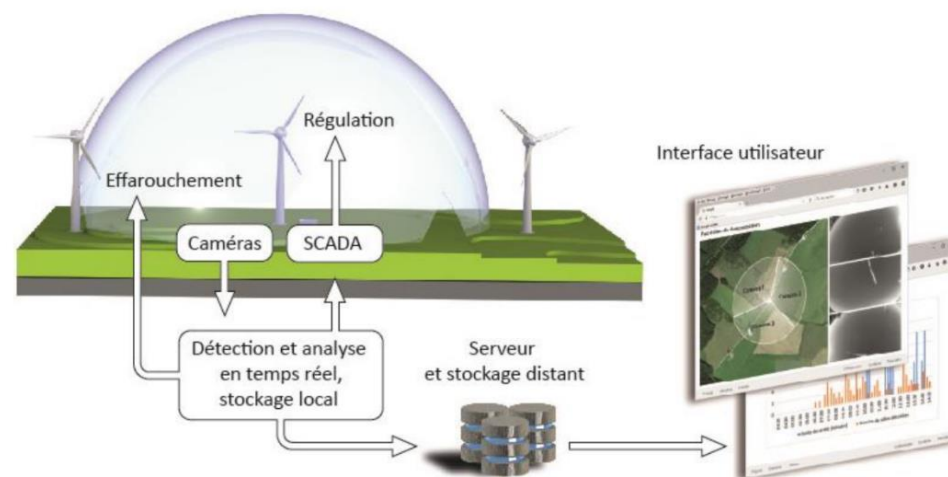
➤ Rappel de la demande

« Il serait intéressant d'apporter quelques précisions sur la mesure MR-R10 (détection, effarouchement) pour étayer l'affirmation relative à l'efficacité de ce système. A ce titre, quelques précisions pourraient être apportées : sur la capacité discriminante du système compte tenu de l'ensemble des espèces volantes pouvant être détectées, sur la gestion des éventuels angles morts, sur la nature du signal d'effarouchement (temps d'émission, caractère adapté aux espèces), sur le maintien dans le temps du système ».

➤ Éléments de réponse

Concernant la mesure de détection et d'effarouchement, plusieurs sociétés spécialisées proposent des solutions de détection et d'effarouchement de l'avifaune. Aujourd'hui il n'y a pas de consensus total sur ces technologies, mais certains parcs éoliens en sont déjà équipés. La région Occitanie préconise aujourd'hui l'utilisation de ces systèmes pour la plupart des parcs éoliens autorisés.

Un schéma de fonctionnement d'un des dispositifs de détection parmi les nombreux systèmes est développé ci-dessous.



¹ <https://mape.cnrs.fr/publications-valorisation-scientifique/>

Depuis 2020 le projet MAPE (mortalité Aviaire dans les Parcs éolien en Exploitation) réalisé par le CNRS, co-financé par la région Occitanie, l'ADEME, l'Office français de la Biodiversité, ainsi que France Energie Eolienne et 23 développeurs éoliens, étudie le comportement des oiseaux vis à vis de parcs éoliens, ainsi que les systèmes de détections des installations éoliennes.

A l'horizon 2023, une publication de ce projet MAPE est attendue, proposant un protocole complet et universel permettant d'évaluer l'ensemble des systèmes de détection-réaction et de fournir des grilles de performances, mais également d'évaluer le bon fonctionnement des systèmes dans chaque parc.

Éléments propose de prendre en compte les résultats du rapport du projet MAPE dans l'éventuel arrêté d'autorisation du projet éolien de Châlons – Le Mareix.

La première publication du projet MAPE sur le sujet en 2021 est consultable au lien ci-dessous.¹

1.2. MESURE MR-R8

➤ Rappel de la demande

« De même, la mesure MR-R8 ne semble pas pouvoir être valorisée sans identification des agriculteurs exploitants les parcelles et « pré-conventionnement » avec eux pour la mise en œuvre de la mesure, de surcroît compte tenu de la superficie concernée par ladite mesure et ainsi du nombre de parcelles ».

➤ Éléments de réponse

Malgré le contexte environnant en grande partie forestier, les parcelles de milieux ouverts (prairies, cultures) sont tout de même présentes dans un rayon de 1 km autour des éoliennes. Les exploitants concernés ont été sollicités pour signer une convention qui précise les modalités de communication dans le cas où l'arrêté d'autorisation fasse mention de cette mesure de réduction.

1.3. PÉRIODE DU SUIVI DE MORTALITÉ

➤ Rappel de la demande

« Par ailleurs, s'agissant du suivi de mortalité et compte tenu des enjeux dès la période de migration pré-nuptiale, celui-ci devrait être conduit dès la semaine 12 et jusqu'à la semaine 43 avec une prospection au moins hebdomadaire ».

➤ Éléments de réponse

Éléments accepte cette demande et s'engage à débiter le suivi de mortalité post-implantation à partir de la semaine 12 (fin mars) au lieu de la semaine 20 (fin mai) initialement proposée. La fin de du suivi est maintenu pour la semaine 43.

1.4. REPRÉSENTATIVITÉ DU SUIVI

➤ Rappel de la demande

« Enfin, les éoliennes étant implantées en forêt, seule une partie de la surface de prospection « normalement » prévue par le protocole validé en 2018 par le Ministère en charge de l'écologie sera prospectable. Des méthodes « compensatoires » sont proposées (coefficient correcteur), mais elles devront être mieux justifiées et pourront également inclure un renfort de la fréquence de prospection lors des périodes sensibles pour démontrer la représentativité du suivi ».

➤ Éléments de réponse

La surface prospectable après implantation des éoliennes est estimée à environ 25% d'un carré de 10 000 m² centré sur les éoliennes. Le coefficient correcteur sera équivalent à un facteur 4. Pour remédier à ce biais de prospection, il est proposé de doubler la fréquence de passage du suivi mortalité sur la période de mortalité jugée la plus à risque, de mi-août à fin octobre (semaine 33 à semaine 43).

Au total, en considérant la réponse à la remarque 2.3, le suivi de mortalité proposé sera effectué de la semaine 12 à la semaine 43, avec un passage bihebdomadaire à partir de la semaine 33, soit un total de 44 passages de fin mars à novembre.

3. CHIROPTÈRES

1.5. PÉRIODE DU SUIVI DE MORTALITÉ

➤ Rappel de la demande

« S'agissant du suivi de mortalité et compte tenu des enjeux dès la période migratoire pré-nuptiale, celui-ci devrait être conduit dès la semaine 12 et jusqu'à la semaine 43 avec une prospection au moins hebdomadaire ».

➤ Éléments de réponse

Éléments accepte cette demande et s'engage à débiter le suivi de mortalité post implantation à partir de la semaine 12 (fin mars) au lieu de la semaine 20 (fin mai) initialement proposée. La fin de du suivi est maintenu pour la semaine 43.

1.1. REPRÉSENTATIVITÉ DU SUIVI

➤ Rappel de la demande

« Par ailleurs, les éoliennes étant implantées en forêt, seule une partie de la surface de prospection « normalement » prévue par le protocole validé en 2018 par le Ministère en charge de l'écologie sera prospectable. Des méthodes « compensatoires » sont proposées (coefficient correcteur) mais elles devront être mieux justifiées et pourront également inclure un renfort de la fréquence de prospection lors des périodes sensibles pour démontrer la représentativité du suivi ».

➤ Éléments de réponse

La surface prospectable après implantation des éoliennes est estimée à environ 25% d'un carré de 10 000 m² centré sur les éoliennes. Le coefficient correcteur sera équivalent à un facteur 4. Pour remédier à ce biais de prospection, il est proposé de doubler la fréquence de passage du suivi mortalité sur la période de mortalité jugée la plus à risque, de mi-août à fin octobre (semaine 33 à semaine 43).

Au total, en considérant la réponse à la remarque 2.3, le suivi de mortalité proposé sera effectué de la semaine 12 à la semaine 43, avec un passage bihebdomadaire à partir de la semaine 33, soit un total de 44 passages de fin mars à novembre.

1.2. SYNTHÈSE DES ENJEUX POUR LES CHIROPTÈRES

➤ Rappel de la demande

« Dans la synthèse des enjeux pour les chiroptères, il conviendrait de rappeler que les différentes méthodes d'inventaire (§ 6.B.4.d de l'étude d'impact et § du même ordre dans l'annexe 1, volet faune, flore habitats) ont mis en évidence la présence de 21 espèces, soit une diversité spécifique très élevée ».

➤ Éléments de réponse

Une erreur de saisie est en effet mise en évidence dans la synthèse des enjeux : le nombre d'espèces relevé est 21 et non 17. Au regard des résultats obtenus, les conclusions de l'étude d'impact restent identiques, en effet, la mise en place d'un plan de régulation englobe bien l'ensemble des 21 espèces contactées lors des inventaires.

4. ÉTUDE DE DANGERS

➤ Rappel de la demande

« L'étude de dangers semble comporter les imprécisions ou erreurs suivantes qu'il conviendra de corriger quand bien même elles ne seraient pas de nature à remettre en cause les conclusions sur l'acceptabilité des scénarios :

- Scénario « effondrement de l'éolienne » : le calcul de la surface « zone d'impact » semble erroné pour les éoliennes E02 à E05. En outre, dans le corps du texte, les mentions « E02 à E04 » sont à remplacer par « E02 à E05 ».
- Pour les différents scénarios pouvant être concernés (i.e. rayon de la zone d'effet englobant une autre éolienne et /ou le poste de livraison), s'agissant de la gravité, il conviendra de retenir la présence potentielle d'une personne à proximité d'une éolienne « tierce » ou du poste de livraison ».

➤ Éléments de réponse

Les erreurs ont été corrigées et l'étude de dangers mise à jour est annexée à ce présent mémoire de réponse. Au regard des résultats obtenus, les conclusions restent identiques.

La méthodologie de l'étude de dangers se base sur la circulaire du 10 mai 2010 relative aux règles méthodologiques applicables aux études de dangers. Celle-ci définit notamment le nombre de personnes à considérer en fonction du type de terrain. Par ailleurs, il est rappelé qu'aucune éolienne ne se trouve actuellement sur la ZIP et pour prévoir l'impact maximal, les pistes créées, ainsi que les plateformes permanentes ont été intégrées, pour leurs surfaces réelles, dans la catégorie des terrains aménagés mais peu fréquentés.

5. ÉTUDE ACOUSTIQUE

➤ Rappel de la demande :

« Il convient de justifier l'arrêt des modélisations à 8 m/s et ainsi la validité de l'étude acoustique pour des vitesses de vent supérieures ».

➤ Éléments de réponse

Les mesures de l'état sonore initial ont pu être effectuées de 3 à 8 m/s de jour comme de nuit et pour deux directions de vent correspondant aux deux directions de vent principales. Les impacts sonores du projet ont été estimés sur cette base et ont conduit dans certaines conditions à estimer un risque de dépassement de seuils réglementaires sur certaines classes. Lorsque le risque de dépassement était estimé à 8 m/s, un plan de bridage était proposé pour cette vitesse, mais également pour les vitesses supérieures, à défaut d'estimation du niveau sonore résiduel au-dessus. Cette mesure conservatrice est favorable aux riverains. Ainsi l'étude acoustique est donc bien valide pour les vitesses de vent supérieures.

6. DIVERS

1.3. CONSTRUCTION

➤ Rappel de la demande

« L'accessibilité de la ZIP pour son aménagement et l'acheminement des éléments de grande dimension à partir des infrastructures existantes doit être précisée, incluant les aménagements éventuellement requis et les impacts associés ».

➤ Éléments de réponse

L'itinéraire envisagé pour acheminer les éléments lourds du parc éolien a été détaillé au paragraphe 7.B.9 – « Le projet et les voies de communication et de desserte » (p 376) de l'étude d'impact.

1.4. CONCERTATION

➤ Rappel de la demande

« Consulté dans le cadre de l'instruction du présent dossier de demande d'autorisation, le Parc Naturel Régional (PNR) Millevalches en Limousin a émis un avis défavorable. Cet avis est notamment motivé par une concertation insuffisante autour des enjeux paysagers, les projets éoliens constituant une mutation importante sous cet aspect qui ne peut être « contrainte et subie par le territoire, ses acteurs et habitants ». Il conviendra de mieux préciser les actions conduites et/ou encore envisagées au titre de la concertation avec le PNR ».

➤ Éléments de réponse

Dans sa lettre à M^{me} la préfète de la Corrèze, le 25 mars 2021, le Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc naturel régional de Millevalches indique devoir « émettre, a priori et à titre conservatoire, un avis défavorable à l'installation d'éoliennes sur l'ensemble de son territoire labellisé, et dans le cas présent sur la commune d'Aix ». La société Éléments souhaite apporter quelques éléments de réponse à ce courrier.

La concertation

Remarque : « Les projets éoliens sont un élément de mutation important des paysages. Cette mutation, qui ne peut être contrainte et subie par le territoire, ses acteurs et ses habitants, se doit d'être concertée à l'échelle du périmètre labellisé Parc et son syndicat Mixte de Gestion et d'Aménagement' [...] A la lecture du dossier transmis, la concertation menée ne répond pas à cette exigence ».

Réponse : Le parc naturel régional des Millevalches a été concerté à deux reprises, en mai 2018 ainsi qu'en juin 2020 afin de prendre en compte leurs remarques sur le projet. Une nouvelle rencontre a été réalisée le 20 octobre 2021 entre Éléments, le PNR et la mairie d'Aix afin de discuter de l'avis défavorable du PNR sur ce projet.

A l'échelle des communes appartenant au PNR, le projet éolien de Châlons – Le Mareix a été largement concerté au niveau des collectivités et des citoyens et ce dès le début du projet. Les équipes municipales d'Aix et de Lamazière-Haute ont été concertées fin 2017 et en 2018 (plusieurs conseils municipaux réalisés avec Éléments en 2018, points d'avancement des projets, transmission des résultats des études, planning...). Le dernier conseil municipal s'est tenu en octobre 2020 en mairie d'Aix. Le projet a été présenté en mairie de Lamazière-Haute aux conseillers municipaux. Une présentation du projet a été réalisée aussi auprès du maire d'Eygurande le 16 septembre 2021. Les communes limitrophes ont reçu le résumé non technique du projet un mois avant le dépôt du 25 janvier 2021. Une réunion des maires a été organisée en novembre 2020 pour la présentation officielle du projet final.

Les hameaux entourant la zone d'étude situés sur trois communes ont bien identifié le projet et ses caractéristiques. Une attention soutenue a été portée à la dizaine de hameaux entourant la zone d'étude forestière, afin de prendre en considération les éventuelles craintes et besoins d'informations des riverains. Une campagne de porte à porte des villages de Châlons et du Marais a été réalisée par Éléments en février 2018.

Le vote des biens de sections communales a été réalisé en juillet 2018.

Une campagne de porte à porte a été réalisée en novembre 2019 par Éléments au niveau des bourgs riverains du projet.

Des bulletins d'information ont été intégrés au bulletin municipal de 2018, ainsi que celui de 2022.

Une permanence publique a été réalisée il y a peu, en septembre 2021 (25 personnes présentes de la commune et des alentours). L'implantation des éoliennes a pu ainsi être visualisée via des outils cartographiques (cartes et photomontages) ainsi que numérique (Google Earth)

Un site éolien a été mis en ligne en 2019 : www.projeteoliennaix.fr. De plus, la mairie d'Aix a communiqué sur le projet sur son site internet.

Un dossier de concertation a été réalisé retraçant les différentes étapes de la concertation pour le projet éolien de Châlons – Le Mareix jusqu'à fin 2020 : il s'agit de la pièce 4 du dossier de demande d'autorisation environnementale.

Les remarques relatives au paysage

Remarque : « La localisation sur les franges du territoire du Parc n'en rend pas moi importante l'articulation avec notre Charte de Parc, co-construite et co-validée avec vos services [les services de la préfecture], qu'un projet en cœur de Parc ».

Réponse : La société Éléments apporte un soin et un sérieux similaire dans la réalisation des études techniques et notamment paysagères, quel que soit la localisation de la zone d'étude du projet. L'étude d'impact environnementale ne mentionne pas de différence d'importance vis-à-vis de la localisation du projet dans le Parc. A noter que la charte du PNR 2018-2033 s'appuie sur l'ex-SRE (Schéma Régional Eolien) qui montre que la ZIP s'implante au niveau d'un **secteur favorable** à contraintes modérées (enjeux moyens).

Remarque : « Le territoire labellisé PNR est un zonage naturel et paysager d'intérêt dont la cohérence et l'ensemble sont à conserver ».

Réponse : A la différence d'un parc national, un parc naturel régional n'est pas un outil de mise « sous cloche » d'un territoire. Le PNR est un outil permettant de préserver et valoriser un développement durable au sein du territoire concerné.

La Charte du Parc naturel régional de Millevaches en Limousin indique par ailleurs les principaux axes de travail à mener sur le territoire :

- Gérer l'espace en préservant les richesses patrimoniales ;
- Valoriser les ressources en accompagnant les mutations de la société et de son environnement ;
- Promouvoir et partager un territoire attractif et innovant.

Le développement d'un projet éolien rentre pleinement dans le deuxième point et les études menées pour l'accompagner se veulent garantes du premier point et du troisième.

L'objectif de devenir un territoire à énergie positive (TEPOS)

Remarque : « Ce positionnement [défavorable au projet éolien] n'est pas incompatible avec les objectifs TEPOS puisque des alternatives, non clivantes, accessibles à tous, sans préjudice sur les patrimoines, la nature ordinaire (...) existent - mais restent sous exploitées par faute d'incitation pour une question climatique pourtant extrêmement collective (pour exemple le photovoltaïque en toiture) ».

Réponse : Tout d'abord, il est rappelé que le 28 mai 2021, M^{me} Barbara Pompili, ministre de la transition écologique a indiqué « la nécessité absolue à déployer l'éolien en France », notamment pour répondre aux objectifs de l'état sur la transition énergétique.

Lors du rendez-vous avec le président du PNR des Millevaches le 20 octobre 2021, le président a fait part des objectifs du PNR de développer 200 MW de puissance d'énergie renouvelable conformément aux objectifs TEPOS (Territoire à Energie Positive). Ce chiffre est largement surestimé et incompatible avec le seul développement de l'énergie photovoltaïque en toiture (pas assez de surface de toiture orientée au Sud) et du bois-énergie.

Il apparaît donc essentiel de pouvoir intégrer d'autres sources d'énergies renouvelables telles que l'énergie éolienne. Le parc éolien de Châlons-Le Mareix contribuera à hauteur de 15MW à lui seul, afin de remplir ces objectifs.

VOLET LOI SUR L'EAU

➤ Rappel de la demande

« La superficie du bassin versant intercepté par la piste de liaison entre les éoliennes 2 et 3 n'est pas renseignée ».

➤ Éléments de réponse

La piste entre les éoliennes 2 et 3 ne fait pas l'objet d'un paragraphe spécifique. Elle est prise en compte dans les emprises du projet, en même temps que les autres aménagements.

Comme indiqué au paragraphe 5.B.6.b.1.iii – « *Transparence hydraulique et imperméabilisation* » (p 154) de l'étude d'impact, « toutes les mesures sont prises pour assurer la transparence hydraulique du projet.

Par ailleurs, un tel projet engendre une imperméabilisation minimale en ce sens qu'**aucun revêtement bitumineux n'est mis en œuvre sur les accès et plateformes** qui sont tous réalisés en matériaux drainants concassés et ce, à la suite de l'évitement des secteurs en forte pente. Seules les fondations des éoliennes et les postes de livraison ($\approx 2\,228\text{ m}^2$) impliquent une imperméabilisation des sols au sein du bassin versant de « la Ramade (Chavanon) du confluent de la Clidane au confluent de la Dordogne » (soit une imperméabilisation de 0,0021%, la surface de cette zone hydrographique étant de 108 km²). On peut donc considérer que la superficie imperméabilisée est négligeable au regard du bassin versant et n'est pas susceptible de générer une augmentation des débits des écoulements de surface. [...] La conception du projet éolien de Châlons – Le Mareix permet d'assurer la transparence hydraulique ».

Pour rappel, le paragraphe 5.B.6.g – « Le projet vis-à-vis des nomenclatures Loi sur l'eau » (p 159) de l'étude d'impact démontre que le projet n'entre dans aucune des rubriques de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement.

ANNEXE 1 : RELEVÉ DES INSUFFISANCES

ANNEXE 2 : Relevé des insuffisances

1. Maîtrise foncière

Le pétitionnaire doit clarifier les emprises nécessaires à l'installation et à l'exploitation du parc éolien et, pour chacune des parcelles affectées, apporter la preuve de la maîtrise foncière. Cette demande concerne en premier lieu les parcelles référencées AD68, AD33, ZA24, ZA22, ZA20, ZA18, ZA11, ZA15, ZA19, ZA16 et ZH54.

2. Avifaune

2.1. Il serait intéressant d'apporter quelques précisions sur la mesure MR-R10 (détection, effarouchement) pour étayer l'affirmation relative à l'efficacité de ce système. A ce titre, quelques précisions pourraient être apportées : sur la capacité discriminante du système compte tenu de l'ensemble des espèces volantes pouvant être détectées, sur la gestion des éventuels angles morts, sur la nature du signal d'effarouchement (temps d'émission, caractère adapté aux espèces), sur le maintien dans le temps du système.

2.2. De même, la mesure MR-R8 ne semble pas pouvoir être valorisée sans identification des agriculteurs exploitant les parcelles et « pré-conventionnement » avec eux pour la mise en œuvre de la mesure, de surcroît compte tenu de la superficie concernée par ladite mesure et ainsi du nombre de parcelles.

2.3. Par ailleurs, s'agissant du suivi de mortalité et compte tenu des enjeux dès la période de migration pré-nuptiale, celui-ci devrait être conduit dès la semaine 12 et jusqu'à la semaine 43 avec une prospection au moins hebdomadaire.

2.4. Enfin, les éoliennes étant implantées en forêt, seule une partie de la surface de prospection « normalement » prévue par le protocole validé en 2018 par le Ministère en charge de l'écologie sera prospectable. Des méthodes « compensatoires » sont proposées (coefficient correcteur) mais elles devront être mieux justifiées et pourront également inclure un renfort de la fréquence de prospection lors des périodes sensibles pour démontrer la représentativité du suivi.

3. Chiroptères

3.1. S'agissant du suivi de mortalité et compte tenu des enjeux dès la période de migration pré-nuptiale, celui-ci devrait être conduit dès la semaine 12 et jusqu'à la semaine 43 avec une prospection au moins hebdomadaire.

3.2. Par ailleurs, les éoliennes étant implantées en forêt, seule une partie de la surface de prospection « normalement » prévue par le protocole validé en 2018 par le Ministère en charge de l'écologie sera prospectable. Des méthodes « compensatoires » sont proposées (coefficient correcteur) mais elles devront être mieux justifiées et pourront également inclure un renfort de la fréquence de prospection lors des périodes sensibles pour démontrer la représentativité du suivi.

3.3. Dans la synthèse des enjeux pour les chiroptères, il conviendrait de rappeler que les différentes méthodes d'inventaire (§ 6.B.4.d de l'étude d'impact et § du même ordre dans l'annexe 1, volet faune, flore habitats) ont mis en évidence la présence de 21 espèces, soit une diversité spécifique très élevée.

4. Étude de dangers

L'étude de dangers semble comporter les imprécisions ou erreurs suivantes qu'il conviendra de corriger quand bien même elles ne seraient pas de nature à remettre en cause les conclusions sur l'acceptabilité des scénarios :

4.1. Scénario « effondrement de l'éolienne » : le calcul de la surface « zone d'impact » semble erroné pour les éoliennes E02 à E05. En outre, dans le corps de texte, les mentions « E02 à E04 » sont à remplacer par « E02 à E05 ».

4.2. Pour les différents scénarios pouvant être concernés (i.e. rayon de la zone d'effet englobant un autre éolienne et/ou le poste de livraison), s'agissant de la gravité, il conviendra de retenir la présence potentielle d'une personne à proximité d'une éolienne « tierce » ou du poste de livraison.

5. Étude acoustique

Il convient de justifier l'arrêt des modélisations à 8 m/s et ainsi la validité de l'étude acoustique pour des vitesses de vent supérieures.

6. Divers

6.1. Construction : l'accessibilité de la ZIP pour son aménagement et l'acheminement des éléments de grande dimension à partir des infrastructures existantes doit être précisé, incluant les aménagements éventuellement requis et les impacts associés.

6.2. Concertation : consulté dans le cadre de l'instruction du présent dossier de demande d'autorisation, le Parc Naturel Régional (PNR) Millevalles en Limousin a émis un avis défavorable. Cet avis est notamment motivé par une concertation insuffisante autour des enjeux paysagers, les projets éoliens constituant une mutation importante sous cet aspect qui ne peut être « *contrainte et subie par le territoire, ses acteurs et habitants* ». Il conviendra de mieux préciser les actions conduites et/ou encore envisagées au titre de la concertation avec le PNR.

6.3. Volet loi sur l'eau : la superficie du bassin versant intercepté par la piste de liaison entre les éoliennes 2 et 3 n'est pas renseignée.

ANNEXE 2 : REPRISE DE L'ÉTUDE DE DANGERS